

POSTULAT

Auteur PLR, par Sonia Tauss-Cornut
Objet Traitement en cas de maladie du personnel de l'Etat
Date 12.11.2019
Numéro 1.0322

La loi fixant le traitement du personnel de l'Etat du Valais prévoit qu'un employé a droit à son traitement salarial, en cas de maladie, pour une durée allant jusqu'à 13 mois $\frac{1}{2}$, soit 405 jours à partir la 4^{ème} année de service.

Si pour la majorité des cas maladie du personnel de l'état, cet article ne pose fort heureusement pas de problème, ce n'est pas le cas pour les personnes atteintes de maladies graves, qui sont dans l'impossibilité d'exercer leur activité et qui doivent subir des traitements et des soins prolongés.

Pour ces employés qui sont dans des situations pénibles physiquement et moralement ce délai paraît trop court. C'est pourquoi, il devrait être prévu dans la loi que les employés souffrant de maladies incurables ou graves puissent bénéficier d'un délai plus long.

Conclusion

Par ce postulat, nous demandons au gouvernement d'étudier une solution de versements après le 405^{ème} jour, et ce jusqu' au 720^{ème} jour d'incapacité de travail pour les employés souffrant de maladies incurables ou graves.